

INFORMATIONS IMPORTANTES (1)

UN TRIBUNAL INDÉPENDANT

Le Tribunal administratif du Québec est le tribunal désigné pour entendre et décider du recours qu'exerce une personne contre la décision prise par certains ministères ou organismes publics dans les domaines social, immobilier, économique ainsi que dans ceux du territoire et de l'environnement.

LES DÉCISIONS POUVANT ÊTRE CONTESTÉES ET LES DÉLAIS

Plus d'une centaine de types de décisions peuvent être contestées devant le Tribunal administratif du Québec. Quand vous recevez une décision d'un ministère ou d'un organisme public, celle-ci vous indique s'il est possible d'exercer un recours auprès du Tribunal et vous précise généralement le délai dont vous disposez. **Si cette information ne vous a pas été fournie, demandez-la rapidement au ministère ou à l'organisme en question ou adressez-vous au Secrétariat du Tribunal dont les coordonnées apparaissent au bas de la page.**

En règle générale, les délais suivants s'appliquent :

- vous disposez de 60 jours pour exercer votre recours à la Section des affaires sociales.
- vous disposez de 30 jours si votre recours concerne une autre section (Section des affaires immobilières, Section des affaires économiques et Section du territoire et de l'environnement).
- en matière d'indemnités et de prestations, si le ministère ou l'organisme public ne rend pas de décision à la suite de votre demande de révision dans les délais prévus, généralement de 90 jours, vous pouvez alors, après l'expiration de ce délai, exercer un recours au Tribunal.

Assurez-vous d'être bien informé sur la possibilité d'exercer un recours devant le Tribunal administratif du Québec et sur le délai à respecter.

AVOCAT OU AUTRE REPRÉSENTANT (section 1)

Dans cette partie de la section 1, identifiez l'avocat qui vous représentera devant le Tribunal, si vous en avez un. Ce dernier peut signer le formulaire à votre place (section 4).

En matière d'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, une personne autre qu'un avocat peut vous représenter, à la condition qu'elle n'ait pas été radiée, déclarée inhabile ou suspendue d'un ordre professionnel. En matière d'immigration, une personne autre qu'un avocat peut, exceptionnellement, vous représenter du fait que vous n'êtes pas au Québec. Ce représentant peut signer le formulaire à votre place (section 4).

MODE DE PAIEMENT DES FRAIS (section 6)

Certains types de recours entraînent des frais qui doivent être payés au moment du dépôt de la requête. Pour connaître les cas où des frais sont exigés et le montant de ceux-ci, adressez-vous au Secrétariat du Tribunal ou consultez notre site Internet dans la section *Déposer votre recours/Que doit contenir votre requête*. Notez qu'il n'y a pas de frais pour les recours relevant de la Section des affaires sociales (ex. : assurance automobile et sécurité du revenu).

Le paiement en argent comptant ou par carte de débit est accepté lorsque vous vous présentez au Secrétariat du Tribunal ou à un greffe de la Division des petites créances d'un palais de justice. N'envoyez pas d'argent comptant par la poste.

COMMENT DÉPOSER UNE REQUÊTE

Vous devez :

- faire une requête écrite au Tribunal administratif du Québec. Nous vous proposons d'utiliser le présent formulaire. Sinon, assurez-vous que votre requête écrite contient tous les renseignements requis. En matière de fiscalité municipale, une requête distincte doit être complétée pour chaque unité d'évaluation ou chaque lieu d'affaires. Conservez une copie de chaque document transmis ;
- joindre à l'original le montant des frais, s'il y a lieu, ou fournir les renseignements demandés pour le paiement au moyen d'une carte de crédit. Seules les cartes Mastercard et Visa sont acceptées (section 6, case E) ;
- joindre les documents indiqués à la section 2 ; et
- déposer le tout au Secrétariat du Tribunal ou à un greffe de la Division des petites créances d'un palais de justice. Vous pouvez aussi transmettre le tout par la poste ou par télécopieur au Secrétariat du Tribunal, à l'une des adresses indiquées ci-dessous. Si vous transmettez votre formulaire par télécopieur et que des frais sont exigés, vous devrez les payer par carte de crédit en remplissant la case E de la section 6.

Si vous transmettez votre requête par la poste, sachez qu'elle est présumée être déposée au Tribunal le jour indiqué au tampon postal.

Si vous considérez que vous avez un handicap qui limite votre accès aux audiences et aux séances de conciliation du Tribunal, signalez-le rapidement en vous adressant à l'un des Secrétariats ci-dessous. Dans la mesure du possible, nous mettrons en place les accommodements nécessaires.

QUÉBEC : Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Jacques-Parizeau RC.10
Québec (Québec) G1R 5R4
Télécopieur : 418 643-5335

MONTRÉAL : Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René-Lévesque Ouest, 21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Télécopieur : 514 873-8288

Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h30.

Pour tous renseignements :

INTERNET	QUÉBEC	MONTRÉAL	AILLEURS AU QUÉBEC
www.taq.gouv.qc.ca	418 643-3418	514 873-7154	1 800 567-0278 (sans frais)

(1) Ces informations servent uniquement de guide. Pour plus de précisions, se référer aux textes des lois et règlements concernés.